

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 14 OCT. 2026

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale du VAL SAINT-PIERRE (AISNE) pour la période 2025 - 2044

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 juin 2006 portant approbation de la directive régionale d'aménagement applicable sur le territoire de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du VAL SAINT-PIERRE (AISNE), pour la période 2005 – 2024 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du VAL SAINT-PIERRE (AISNE), d'une contenance de 782,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 782,25 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (26 %), de charme (18 %), d'érable sycomore (17 %), de hêtre (12 %), de frêne (8 %), de tilleul (8 %), de chêne sessile (5 %), de merisier (4 %), de divers autres feuillus (1%) et de divers résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 602,00 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 172,94 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (464,96 ha), le chêne pédonculé (77,49 ha), le douglas (77,49 ha), le hêtre (77,49 ha), le châtaignier (38,75 ha), le merisier (19,38 ha) et le tilleul à grandes feuilles (19,38 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 123,79 ha, au sein duquel 117,30 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 101,73 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période puis feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 132,78 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 66,06 ha seront parcourus en fin de période par une ou deux premières coupes d'éclaircie selon une rotation de 6 ans ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 345,43 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 ans ou de 8 ans, selon le groupe ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 154,30 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher puis à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 18,64 ha, dans lequel des cloisonnements seront ouverts sur 6,82 ha, puis qui sera parcouru par des coupes de jardinage selon une rotation de 8 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,23 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de frênaies, d'une contenance de 2,08 ha, qui seront maintenues en libre évolution.
- Des travaux de création d'une place de dépôt de bois, ainsi que des travaux de réfection de route empierrée sur une longueur de 0,8 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement et au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

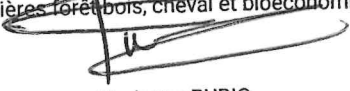
Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **14 OCT. 2026**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

~~L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt bois, cheval et bioéconomie~~

Marianne RUBIO

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

~~L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt bois, cheval et bioéconomie~~

Marianne RUBIO

